

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**ACTE N° CM-20221215-012**

**du 15 décembre 2022**

**n°012**

**page 1/2**

**EXTRAIT :**



**Nombre de membres en exercice :** 39

**PRÉSENTS (30) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Gwenaëlle PRINCET, Amine MESSAOUDENE, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Isabelle DUCHER, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

**POUVOIRS (7) :** Hubert PREHER donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN  
Anne-Florence BOURAT donne pouvoir à Maryse LAVRARD  
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Yasin ERGÜL  
Séverine BART donne pouvoir à Thomas BAUDIN  
Elsa FARHAT donne pouvoir à Jeannie MARECOT  
Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MERY  
Patricia BAZIN donne pouvoir à Pierre BARAUDON

**EXCUSES (2) :** Marion LATUS, Gilles MAUDUIT

**Nom du secrétaire de séance :** Yasin ERGÜL

**RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD**

**OBJET : Renouvellement de réseaux basse tension électrique souterrains, rue Charles Péguy et avenue Pierre Abelin - Établissement de deux conventions de servitude avec la société ENEDIS pour les parcelles CI n°25 et CI n°156**

*La commune de Châtellerault est propriétaire des parcelles cadastrées section CI n°25 et CI n°156, situées rue Charles Péguy et avenue Pierre Abelin.*

*La société ENEDIS envisage des travaux sur le domaine public afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique. Les travaux envisagés devront emprunter les parcelles CI n°25 et CI n°156, ils permettront le renouvellement de réseaux basse tension électrique souterrain.*

*Afin de permettre cette intervention sur la propriété communale, ENEDIS sollicite la commune pour l'établissement de deux conventions de servitude jointes en annexe.*

*Les conventions conclues à titre gratuit doivent être authentifiées aux frais d'ENEDIS en l'étude de Maître DENYS ARLOT, notaire à Mouthiers-sur-Boëme. Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de servitude rédigée et publiée par Maître DENYS ARLOT, notaire.*

\* \* \* \* \*

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la commune,

## COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20221215-012

du 15 décembre 2022

n°012

page 2/2

**VU** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

**VU** l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

**VU** l'article 3221-1 du code général de propriété des personnes publiques relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cessions de droits réels immobiliers par une collectivité territorial,

**VU** l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

**VU** les projets de conventions joints en annexe,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la commune de Châtellerault d'autoriser la création de servitudes de passage en tréfonds de réseaux basse tension électrique sur les propriétés communales cadastrées section CI n°25 et CI n°156 et de procéder à leur publication au service de la publicité foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de gréver les parcelles cadastrées section CI n°25 et CI n°156, sises rue Charles Péguy et avenue Pierre ABELIN, de servitudes, pour le passage en tréfonds de réseaux basse tension électrique.
- d'approuver les conventions de servitude à conclure avec ENEDIS pour la réalisation des travaux précités sur les parcelles communales CI n°25 et CI n°156, sise rue Charles Péguy et avenue Pierre Abelin.
- d'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer et publier les conventions qui seront passées en l'étude de Maître Françoise DENYS ARLOT, notaire à Mouthiers-sur-Boëme, aux frais de la société ENEDIS.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICQUÉ

## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Châtelleraut

Département : VIENNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC27/023015 Renouv CPI BT Av. Pierre Abein LAVOISIE

Chargé d'affaire Enedis : MOREIRA Dimitri

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directeur et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poliou Charentes 8 Rue Marcel Paul 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE CHATELLERAULT représenté(e) par son (sa) ..... ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du**

Demeurant à : **0078 BD BLOSSAC, 86100 CHATELLERAULT**

Téléphone : .....

Né(e) à : .....

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.  
 (\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du.....

d'autre part,

### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pâturage, bois, forêt...)
Châtelleraut		CI	0025	CHARLES PEGUY	
Châtelleraut		CI	0156	5000 PIERRE ABELIN	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de largeur, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 250 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'entèvement, l'abatage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêner leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser l'adrs parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €),
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines si usés en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Énergie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquerront des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à .....

Le .....

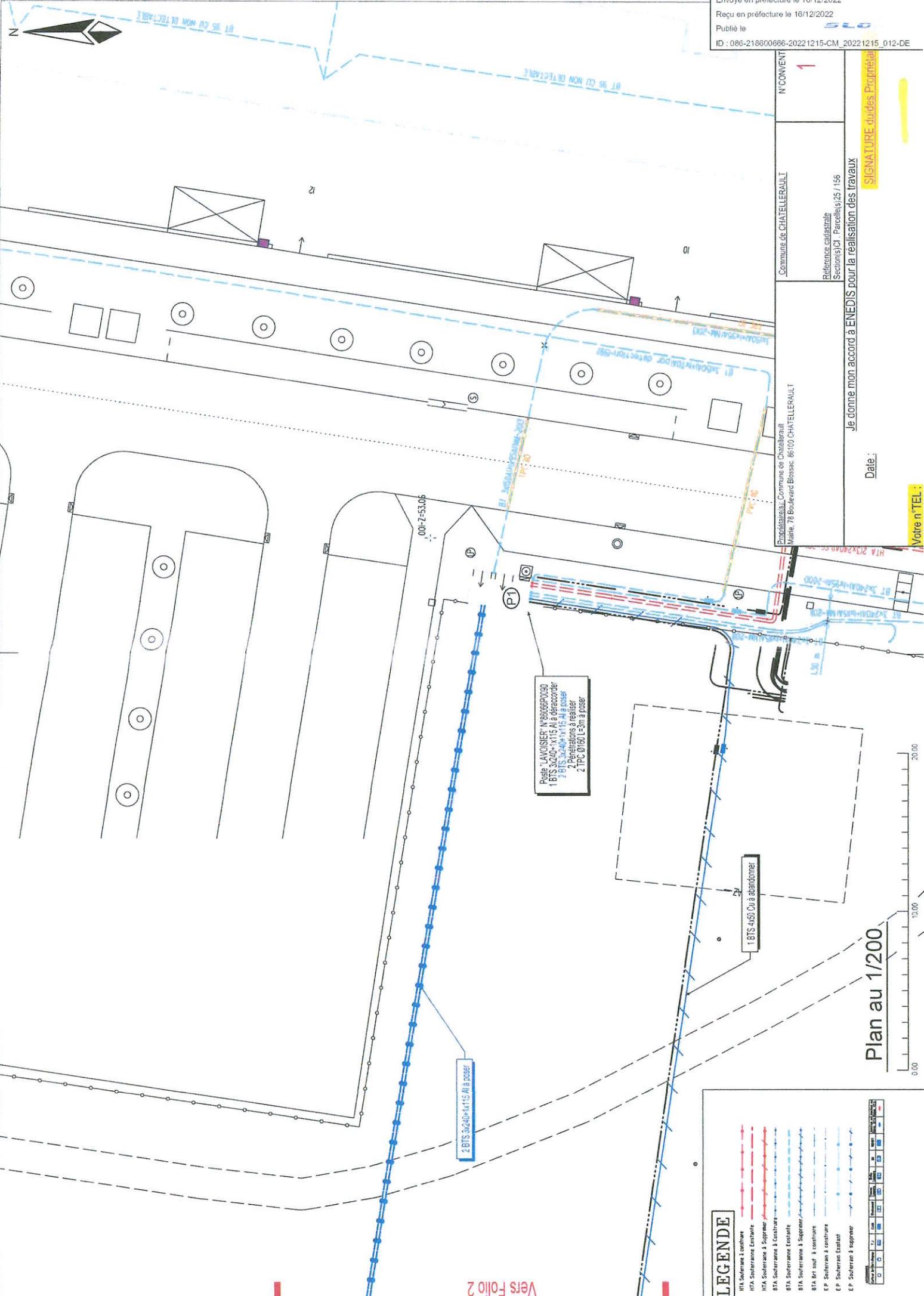
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CHATELLERAULT représenté(e) par son (sa) ..... ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVER".
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le .....





Poste LAVOISIER N°86066P030  
 1 BTS 3x240-1x115 A1 à raccorder  
 2 BTS 3x240-1x115 A1 à poser  
 2 Pénétrations à réaliser  
 2 TPC Ø160 L=3m à poser

2 BTS 3x240-1x115 A1 à poser

1 BTS 4x50 C1a à abandonner

**LEGENDE**

HTA Souterraine à construire	HTA Souterraine à supprimer	BTA Souterraine à construire	BTA Souterraine à supprimer	BTA BTI seul à construire	EP Souterraine à construire	EP Souterraine à supprimer
HTA Souterraine à poser	BTA Souterraine à poser	BTA Souterraine à poser	BTA BTI seul à poser	EP Souterraine à poser		

Commune de CHATELLERAULT  
 N°CONVENT 1

Propriétaire(s), Commune de Châtellerault  
 Mairie, 78 Boulevard Blossac, 86100 CHATELLERAULT

Référence cadastrale  
 Section(s) CI - Parcelle(s) 25 / 156

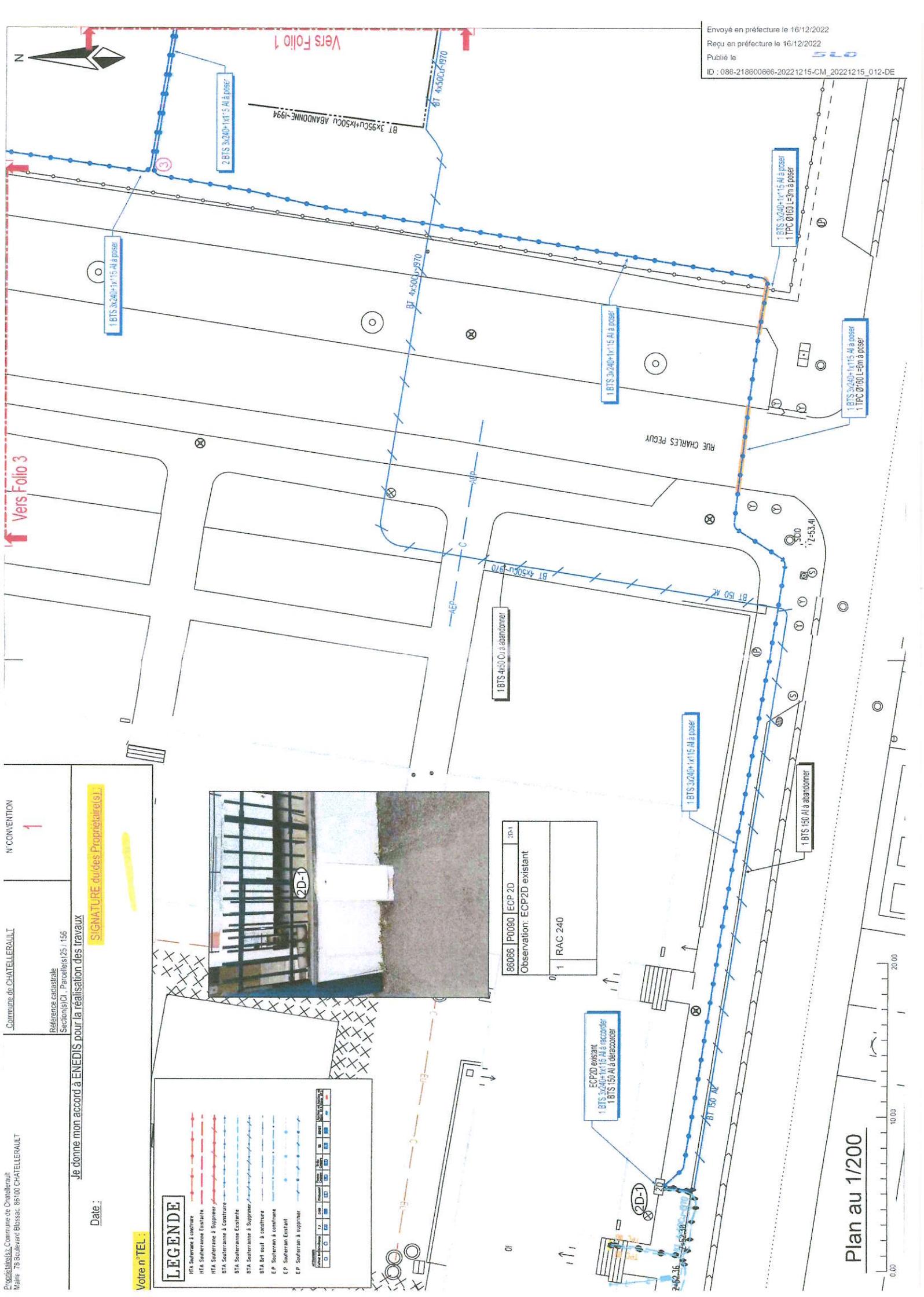
Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Voire n° TEL: \_\_\_\_\_

Plan au 1/200



N°CONVENTION  
**1**  
 Référence cadastrale  
 Section(s) CI : Parcelle(s) 25 / 156

Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

SIGNATURE (des Propriétaire(s))

Date :

Voire n°TEL :

**LEGENDE**

- HTA Souterrain à continuer
- HTA Souterrain Extant
- HTA Souterrain à Supprimer
- BTA Souterrain à Continuer
- BTA Souterrain Extant
- BTA Souterrain à Supprimer
- BTA HT isolé à continuer
- EP Souterrain à continuer
- EP Souterrain Extant
- EP Souterrain à supprimer

Code	Libellé	Unité	Quantité	Remarque
01	BT 4x500-1x70	m	100	
02	BT 4x500-1x70	m	100	
03	BT 4x500-1x70	m	100	
04	BT 4x500-1x70	m	100	
05	BT 4x500-1x70	m	100	
06	BT 4x500-1x70	m	100	
07	BT 4x500-1x70	m	100	
08	BT 4x500-1x70	m	100	
09	BT 4x500-1x70	m	100	
10	BT 4x500-1x70	m	100	



86086	P0090	ECP 2D	30-1
Observation: ECP2D existant			
0	1	RAC 240	

Plan au 1/200





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Châtelleraul  
 Département : VIENNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC27/020613 Remo BT Av. Pierre Abelein CHURCHILL

Charge d'affaire Enedis : HANNIET Benoit

### Entre les sous-signés :

**Enedis**, SA à directeur et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 6644608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet;

désignée ci-après par " Enedis "

Et ..... d'une part,

Nom : **COMMUNE DE CHATELLERAULT**

Demeurant à : **0078 BD BLOSSAC, 86100 CHATELLERAULT**

Téléphone : .....

Né(e) à : ..... Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du.....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Châtelleraul		Cl	0156	5000 PIERRE ABELIN,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui-même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(s) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1./1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 7 mètres ainsi que ses accessoires.

1./2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

1./3/ Sans coffret

1./4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1./5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser l'avis parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'empresse des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
 Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

**ARTICLE 3 - Indemnités**

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €),
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines si usés en terrains agricoles

**ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentiels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 6 - Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

**ARTICLE 7 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Énergie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention

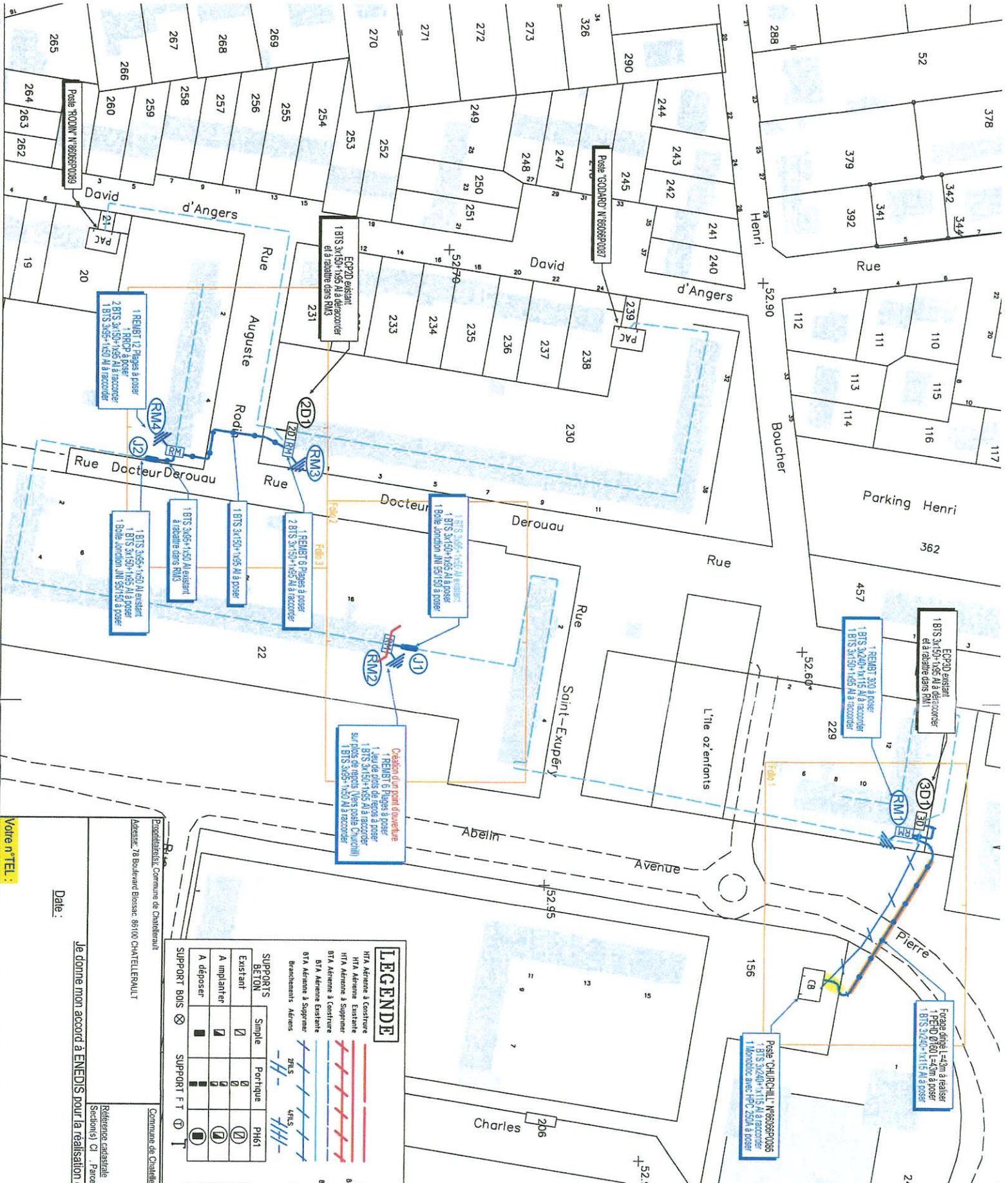
Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....	Nom Prénom
	COMMUNE DE CHATELLERAULT
	Signature

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"  
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le .....



Projet de loi de finances pour 2023  
 Adresse : 78 Boulevard Bessac, 86100 CHATELERAULT  
 Commune de Châtelerault  
 Références cadastrales : Section(s) CI Parcelle(s) 156  
 N°CONVENTION : 1

Date :  
 Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Signature du Propriétaire(s) :  
 Votre n° TEL :  
 N°CONVENTION : 1

### LEGENDE

HTA Aérienne à Construire	HTA Souterraine à Construire	HTA Aérienne à Supprimer	HTA Souterraine à Supprimer
BT Aérienne à Construire	BT Souterraine à Construire	BT Aérienne à Supprimer	BT Souterraine à Supprimer
EP Aérienne à Construire	EP Souterraine à Construire	EP Aérienne à Supprimer	EP Souterraine à Supprimer
Branchement Aérien	Branchement Souterrain		
SUPPORTS			
BETON	Simple	Porchique	PH61
A installer	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
A déposer	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SUPPORT BOIS	<input checked="" type="checkbox"/>		
SUPPORT F T	<input checked="" type="checkbox"/>		

### ACCESSOIRES

Coffret EnTHT/EnBT/EnEP	T J	CL60	Événement	Faïence
Grille	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Coupe	30	REBT	Jonction ou Jonction sur	Poser à
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Diriv. BTA Diriv. HTA	Poser à
<input checked="" type="checkbox"/>				

